



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Onzième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre – 1^{er} novembre 2024

Point 7 de l'ordre du jour

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

Projet de décision soumis par la présidente du Groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{1,2} et du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme financier,³

Notant avec inquiétude que, deux ans après le lancement du huitième cycle de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, aucun projet n'a été présenté pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,⁴

Notant les résultats de l'analyse de l'efficacité du mécanisme de financement pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena dans le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement,

Se félicitant de la création et du fonctionnement du Cadre mondial pour la biodiversité et de ses orientations programmatiques, qui comprennent des domaines d'action visant à soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena,

Rappelant la décision [15/15](#) de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle cette dernière a invité le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la possibilité de créer un guichet de financement spécifique pour le Protocole de Cartagena,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² CBD/COP/16/8.

³ CBD/COP/16/7.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

1. *Recommande* que, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur le soutien à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adresse les demandes suivantes au Fonds pour l'environnement mondial :

a) Débloquer des fonds en temps voulu pour aider les Parties éligibles à préparer et à soumettre leur cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena;

b) Renforcer ses financements consacrés au Protocole de Cartagena afin d'aider les Parties éligibles à mettre en œuvre le Protocole, y compris son plan de mise en œuvre⁵ et son plan d'action pour le renforcement des capacités;⁶

c) Continuer à soutenir les Parties éligibles afin qu'elles puissent réaliser des activités dans les domaines suivants, selon leurs demandes :

i) Élaboration et application de mesures juridiques, administratives et autres actions visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena;

ii) Évaluation et Gestion des risques;

iii) Détection et identification des organismes vivants modifiés;

iv) Sensibilisation, éducation et participation du public;

v) Questions socio-économiques;

vi) Responsabilité et réparation;

vii) Rapports nationaux, échange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

viii) Partage des connaissances et transfert de technologie;

ix) La mise en œuvre de plans d'action pour se conformer au Protocole de Cartagena;

d) Continuer à étudier des modalités pour réformer ses opérations, notamment en envisageant des moyens d'accroître [le soutien] [les fonds] consacré[s] à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et le recours à des projets mondiaux et régionaux, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités relatives au fonctionnement du mécanisme financier du Protocole, sur une base intérimaire et continue, et faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à la Convention lors de sa dix-septième réunion;

e) Simplifier le processus de soumission des propositions de projets de prévention des risques biotechnologiques;

f) Faciliter les activités de renforcement des capacités, notamment par des webinaires, en matière d'élaboration de projets de prévention des risques biotechnologiques;

2. *Recommande également* à la Conférence des Parties à la Convention d'inclure les éléments énumérés aux alinéas 1 b) et c) ci-dessus dans le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030);

3. *Encourage* les Parties éligibles à :

a) Soumettre au Fonds pour l'environnement mondial des propositions de projets visant à soutenir la mise en œuvre de l'objectif 17 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,⁷ ainsi que le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement

⁵ Décision CP-10/3, annexe

⁶ Décision CP-10/4, annexe.

⁷ Décision 15/4, annexe

des capacités concernant le Protocole de Cartagena, à utiliser de manière proactive les dotations théoriques destinées à soutenir la mise en œuvre du Protocole dans les orientations programmatiques de la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et les orientations programmatiques du Cadre mondial pour la biodiversité, et à prendre note des informations pertinentes figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention lors de la présentation de ces propositions;

b) Coopérer aux niveaux régional et infrarégional, comme il convient, pour préparer des demandes de soutien du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets conjoints qui contribuent aux complémentarités et aux opportunités et qui en tirent le maximum d'avantages, pour le partage rationnel des ressources, informations, expériences et savoir-faire;

4. *Encourage* les Parties à inclure les besoins et les dispositions pour la mise en œuvre de l'objectif 17 du Cadre, du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la diversité biologique et leur mise en œuvre au niveau national de la stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre;⁸

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à développer les sources de financement pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'aider les Parties ainsi que de communiquer les informations afférentes.

[6. *Prie également* la Secrétaire exécutive, avec l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, d'examiner la pertinence et le processus de création d'une fenêtre autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion;]

[6.Alt *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de créer une fenêtre autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion;]

⁸ Décision 15/7, annexe I.